



GENEVIÈVE BELTRAN,
AVOCAT À LA COUR

www.formationsantedroit.org

Installation, litiges, droit des patients... Chaque mois, maître Beltran répond à vos questions juridiques les plus diverses. N'hésitez pas à nous faire parvenir vos demandes, cette rubrique vous est ouverte !

Don d'un patient

En tant qu'infirmière libérale puis-je recevoir un don d'un patient ?

Selon l'article 909 du *Code civil*, « les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci ». Par conséquent, vous ne pouvez recevoir aucun don de la part d'un patient, de son vivant comme après

son décès, dès lors que vous lui avez prodigué des soins. Si la jurisprudence a apporté quelques limites à cette interdiction (un médecin a pu légalement hériter d'une patiente, la cause de la mort n'étant pas liée à la pathologie pour laquelle elle était suivie par le praticien), c'est le principe de l'impossibilité de recevoir la moindre libéralité d'un patient qui prévaut. Précisons par ailleurs que des poursuites pénales, sur la base de l'article 223-15-2 du *Code pénal*, sanctionnant l'abus de faiblesse, pourraient même être diligentées à votre rencontre.

Formation continue

Quels organismes gèrent la formation continue des infirmières ?

Depuis 2002, deux fonds de gestion, le FIF-PL et Santé Formation 2, gèrent la formation continue des infirmières libérales : le premier, créé en 1993 à l'initiative de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), gère les cotisations acquittées chaque année auprès de l'Urssaf (50 euros pour 2009) ; le second, mandaté depuis 2002 par les partenaires conventionnels, assure la gestion de la dotation allouée par la caisse d'as-

surance maladie. Vous pouvez donc :
- soit choisir librement votre organisme et, sous réserve que la formation s'inscrive dans le cadre de thèmes définis chaque année, en demander la prise en charge auprès du FIF-PL (www.fif-pl.fr) ;
- soit vous inscrire à l'une des formations dispensées par un organisme agréé par Santé Formation 2. Ces formations donnent droit au versement d'une indemnité pour perte de ressources de 225 euros par jour de formation (dans la limite de 7 jours par an). Pour en savoir plus, consultez le site : www.sante-formation.org.

Secret professionnel et maltraitance

En cas de maltraitance soupçonnée à l'égard d'un enfant, quelle attitude adopter ?

L'infirmière libérale est soumise au secret professionnel et sa violation est susceptible d'entraîner notamment des sanctions pénales*. Toutefois, la protection des victimes de maltraitance doit l'emporter sur le respect de ce secret. C'est ce qu'il ressort de l'article 226-14 du *Code pénal* actuel issu de la loi du 5 mars 2007 qui prévoit que « l'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives, de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique... ». Rappelons également que l'article R. 4312-7 du *Code de la Santé publique*, issu du décret du 16 février 1993 sur les règles professionnelles, précise que « lorsqu'un infirmier ou une infirmière discerne dans l'exercice de sa profession qu'un mineur est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger, en n'hésitant pas, si cela est nécessaire, à alerter les autorités médicales ou administratives compétentes lorsqu'il s'agit d'un mineur de 15 ans ».

*Cf. numéro 250 du mois de juillet/août 2009 de *L'Infirmière libérale* magazine.

La nomenclature en question

En remplacement dans un cabinet infirmier, j'effectue des pansements de trachéotomie à un patient atteint de cancer ORL. Interrogeant mes collègues du cabinet voisin sur la cotation

de ces actes, ils m'ont dit qu'il fallait coter AMI 2 lorsqu'il s'agissait du simple pansement et AMI 4 lorsqu'il fallait changer la canule...

Le pansement de trachéotomie est parfaitement coté à la NGAP, il est considéré comme

un pansement simple (article 2 - chapitre 1^{er} - Soins de pratique courante), sa cotation est stable quel que soit le cas de figure, « y compris l'aspiration et l'éventuel changement de canule ou de sonde ». La cotation retenue est AMI 2,25.

MARIE-CLAUDE DAYDÉ